

Arrêt

n° 254 215 du 10 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me M. ALIE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique mais êtes membre d'une association de quartier à Cosa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2016, avec six autres jeunes [...], vous créez une association de quartier à Cosa. Son but est d'améliorer le bien-être de tous les gens qui vivent dans le quartier. Ainsi, en cas de coupure d'eau ou d'électricité, vous vous rendez chez le chef de quartier, [E. H. M. B.], et, si ce dernier ne réagit pas, vous organisez une manifestation publique pour réclamer le retour de l'eau et de l'électricité.

Dans le cadre de cette association, vous participez à trois réunions au sein de la demeure du président, [A. C.], et à trois manifestations qui ont eu lieu au rond-point de Cosa. Lors de la dernière manifestation, en mars 2017, vous êtes violemment arrêté par les forces de l'ordre et conduit à la sûreté. En cours de route, les policiers vous menacent de mort.

Vous êtes détenu pendant une semaine à la sûreté. Là-bas, vous subissez beaucoup de tortures : vous restez en slip tout le long de votre détention et le nombre de personnes dans la petite cellule, ainsi que l'odeur, vous empêchent de dormir correctement. Par ailleurs, vous constatez que, chaque nuit, un détenu est emmené par les gardes. Selon ces derniers, les détenus sont emmenés pour être exécutés. Un jour, un détenu avec qui vous aviez fait connaissance est appelé à son tour et emmené par les gardes. Vous prenez peur pour votre vie et entrez en contact avec l'un des gardes, qui accepte de prendre le numéro de votre mère. Le lendemain, il vient vous chercher pendant la nuit et vous libère. Vous rentrez chez vous.

Le lendemain, toujours en mars 2017, vous vous rendez à la gare routière et quittez illégalement la Guinée, en voiture. Vous passez par le Mali, la Lybie, le Maroc, où vous restez trois mois, et l'Espagne. De là, vous prenez le bateau pneumatique et arrivez le 8 janvier 2019 en Belgique. Le 23 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée actuellement, vous craignez d'être tué par les forces de l'ordre. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère peu spontané, succinct, imprécis, dépourvu de réel sentiment de vécu et contradictoire de ses propos concernant l'association dont il se dit membre, son arrestation et sa détention, de sorte qu'elle ne peut tenir ces faits pour établis.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos inconstants sur son arrestation, lequel manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de[s] [...] article[s] 48/3 [à] 48/5 [et 62] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...], des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes [...] [ainsi que] de l'obligation de motivation matérielle » ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs (requête, pp. 3 et 15).

5.2. Elle joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 3. Article publié en décembre 2018 par J.P. BUYLE et C. VERBROUCK ;

4. ACAT, AVIPA, CPDH, MDT et OGDH, « Préoccupations de l'ACAT, AVIPA, CPDH, MDT et OGDH concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en République de guinée », mai 2014, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GIN/INT_CAT_NGO_GIN_17051F.pdf

5. Us Department of State, « Country Report on Human Rights Practices : Guinea : 2018 », 2018, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/guinea/>

6. Guinée Signal, « Guinée / tortures à la gendarmerie d'Hamdallaye : de hauts responsables militaires jugés à partir du 13 novembre », 25 octobre 2017, disponible sur : <http://guineesignal.com/guinee-tortures-a-la-gendarmerie-dhamdallaye-de-hauts-responsables-militaires-juges-a-partir-du-13-rovembre/>

7. Prison Insider, « Fiche pays : Guinée », 2015, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-guinee-fr> »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouvelles pièces sous forme de photocopies, à savoir un

mandat d'arrêt à son nom délivré le 23 mai 2018 ainsi que les statuts de l'association dont il était membre.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir les faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. La partie requérante reproche d'emblée à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « très faible niveau d'éducation » du requérant qui « a inévitablement eu une incidence majeure sur la manière dont il a relaté les faits qu'il a vécus » dans l'évaluation de ses déclarations (requête, p.4).

Le Conseil estime que ce reproche manque de toute pertinence puisqu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été scolarisé au Collège jusqu'en onzième année, qu'il n'a toutefois pas réussie (dossier administratif, pièce 22, Déclaration, rubrique 11, et pièce 8, p. 5), ce que le Conseil ne considère pas être un faible niveau d'instruction en Guinée. En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas de critique concrète et convaincante à cet égard dans sa requête et ne démontre pas que le Commissaire général a fait une évaluation déraisonnable ou inadmissible des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

9.2.1. S'agissant ainsi du motif de la décision qui reproche à la partie requérante d'avoir tenu des propos totalement contradictoires concernant le fondement de sa demande de protection internationale lors de sa « Déclaration » à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 22, Déclaration, rubrique 37), d'une part, et à l'occasion de ses audition et entretien personnel ultérieurs (dossier administratif, pièces 16 et 8), d'autre part, elle fait valoir (requête, pp. 10 et 11) que « [s]i le requérant n'a pas évoqué ses craintes lors de sa première interview, c'est parce qu'on ne lui a pas posé la question ou que la question n'avait pas été assez claire pour qu'il puisse y répondre » et que le requérant « s'était présenté seul à l'Office et n'a probablement pas compris la question qui lui a été posée ». Elle cite ensuite des extraits de la pièce 3 annexée à la requête faisant état des conditions d'audition « déplorables » et dépourvues de garanties à l'Office des étrangers et précise que « ce constat est malheureusement relayé par de nombreux demandeurs d'asile qui font l'expérience d'incompréhension lors de leur passage à l'Office » ; elle soutient qu'« [i]l est manifeste que tel a été le cas » du requérant mais estime que, « [q]uoi qu'il en soit, [le requérant] [...] a exprimé ses craintes lors de son deuxième passage à l'Office des étrangers », elle rappelle les propos qu'il a tenus « lors de son deuxième passage à l'Office des étrangers » (dossier administratif, pièce 16) et conclut qu'« [l]l apparaît donc de mauvaise foi de retenir cet argument à son encontre ».

Le Conseil ne peut se rallier à ses explications.

En effet, il ressort clairement de la « Déclaration » du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 22, rubrique 37), établie le 14 février 2019, qu'il lui a été demandé quelles étaient ses craintes et ce qui allait lui arriver en cas de retour en Guinée ; la question est claire et compréhensible. La réponse du requérant est tout aussi claire et sans équivoque puisqu'il a dit : « [m]on père est décédé », « [j]e n'ai pas d'autres membres de la famille que ma maman » et « [s]i je retourne, mes conditions de vie seront mauvaises avec ma maman ».

Si, lors de son audition à l'Office des étrangers presque un an plus tard, en janvier 2020 (dossier administratif, pièce 16), le requérant a expliqué avoir été arrêté et mis en détention et qu'il craignait de retourner en Guinée pour cette raison, le Conseil ne s'explique pas pareil revirement dans les propos du requérant, ne comprenant pas pourquoi, alors que la question lui a clairement été posée à l'Office des étrangers un an plus tôt, au moment même de l'introduction de sa demande de protection internationale et donc dans la suite immédiate de sa fuite de son pays, il n'a pas fait état de ces problèmes, se contentant d'évoquer sa situation économique précaire en Guinée.

Le Conseil considère dès lors que l'invocation de manière générale de « mauvaises conditions d'audition » à l'Office des étrangers, illustrées par l'article dont la partie requérante cite des extraits (voir ci-dessus, point 5.2, pièce 3), non autrement étayée dans le cas d'espèce, ne saurait suffire à pallier ce revirement majeur dans les propos du requérant.

9.2.2. Le Conseil souligne encore que si, lors son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 6), le requérant a déclaré être membre d'une association de quartier et qu'il a été arrêté et placé en détention dans le cadre de ses activités pour le compte de cette association, il n'en a jamais fait état lors de son audition du 15 janvier 2020 à l'Office des étrangers où il a répondu par la négative à la question portant sur d'éventuelles activités pour le compte d'une organisation, d'une association ou d'un parti (dossier administratif, pièce 16, rubrique 3.3).

Le Conseil estime dès lors que cette nouvelle divergence relevée dans les propos successifs du requérant, renforce l'absence de crédibilité de son récit.

9.3. S'agissant des autres motifs de la décision qui concernent l'affiliation du requérant à une association de son quartier et sa détention et qui mettent en cause la crédibilité de ces faits au vu du

caractère succinct, imprécis et dépourvu de réel sentiment de vécu de ses déclarations à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale et réitère les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, pp. 5 à 8 et 11 à 14) sans cependant fournir le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses imprécisions et l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.4. Quant aux rapports et à l'article annexés à la requête (voir ci-dessus, point 5.2, pièces 4 à 7) dont certains extraits sont cités dans la requête pour illustrer les conditions de détention en Guinée et qui, selon la partie requérante, corroborent ses propos, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état en Guinée, de manière générale, de violations des droits de l'homme, des mauvaises conditions de détention et de l'usage de la torture dans les prisons, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe en effet au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.5.1. S'agissant des statuts de l'association de son quartier dont le requérant prétend avoir fait partie en Guinée, transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil estime qu'ils attestent tout au plus qu'une association a été créée le 13 juin 2016 mais ils n'établissent en rien que le requérant en était membre, son nom n'y figurant pas, et pas davantage les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée.

9.5.2. Quant à la photocopie du mandat d'arrêt au nom du requérant, transmise également au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil estime que cette pièce ne dispose pas de la force probante nécessaire pour établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant.

En effet, le Conseil constate que, sur ce document, les espaces réservés au signalement et à la photo ne sont pas remplis. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas cohérent que ce mandat d'arrêt ne soit émis qu'en mai 2018 alors que le requérant dit s'être évadé en mars 2017, soit plus d'un an auparavant ; en outre, dès lors que ce document mentionne qu'il a été établi le 23 mai 2018, soit plus d'un an après l'évasion du requérant, il n'est pas davantage cohérent que ne figure pas, parmi les chefs d'inculpation retenus contre lui, celui de s'être rendu coupable d'une évasion.

Au vu de ces différentes anomalies, le Conseil estime dès lors que ce document n'est pas de nature à établir le bienfondé de la crainte que le requérant allègue.

9.6. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (CCE 54816 du 24 janvier 2011) » (requête, pp. 3 et 4).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une

crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « [I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 15).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents produits.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE